

## **CH\_VB JAAC 51.43 vom 25. März 1987**

Bundesverwaltung, 1987-03-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_51.43\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_51.43__)

FR: CH\_VB JAAC 51.43 du 25 mars 1987

IT: CH\_VB JAAC 51.43 del 25 marzo 1987

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A titre préliminaire, il importe de souligner que dans l'esprit du législateur, l'adoption conjointe par des époux constitue la règle et l'adoption par une personne seule l'exception. En effet, en cas d'adoption par une personne seule, l'enfant ne reçoit qu'un seul parent, ce qui n'est pas conforme au principe selon lequel l'adoption doit imiter la nature. Estimant qu'en règle générale, l'enfant doit trouver un père et une mère, la loi met par conséquent l'accent sur l'adoption conjointe par des époux. Quant à l'adoption par une personne seule, elle est certes admise par la loi, mais il ressort clairement des travaux préparatoires qu'elle doit être envisagée avec une certaine retenue.

#### **E. 2**

En prévoyant qu'une personne non mariée ne peut adopter seule que si elle a 35 ans révolus, l'art. 264b al. 1 CC pose une exigence spéciale quant à la maturité d'esprit de l'adoptant. Lorsqu'il a édicté cette disposition, en 1972, le législateur a en effet considéré que l'adoption par une personne seule ne doit être possible qu'au moment où les conditions de vie de l'adoptant se sont stabilisées. Aussi le législateur a-t-il fixé à 35 ans l'âge minimum de l'adoptant non marié, partant de l'idée qu'à cet âge, la probabilité qu'une personne seule se marie ou ait ses propres enfants n'est plus si forte (cf. message du Conseil fédéral concernant la révision du droit de l'adoption, FF 1971 I 1243 s.). Il ne faut pas que de telles considérations soient valables uniquement au moment de l'adoption; au contraire, elles doivent l'être déjà lorsqu'il s'agit de placer un enfant en vue de son adoption. Pour éviter que l'enfant ne devienne une sorte de «cobaye», il convient par conséquent de veiller à ce que les conditions de vie de la (ou des) personne(s) qui l'accueille(nt) soient équilibrées. Du reste, l'art. 5 al. 3 de l'O du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (RS 211.222.338) dispose que l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption ne peut être délivrée que s'il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à la future adoption et que les circonstances permettent de prévoir qu'elle sera prononcée. A ce propos, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt du 24 octobre 1985 (ATF 111 II 233) que le placement en vue d'adoption par une personne seule doit être refusé lorsque la situation de la personne requérante ne répond pas, du point de vue de sa disponibilité à s'occuper de l'enfant, aux exigences indispensables au bien de celui-ci et au meilleur développement de sa personnalité. Eu égard à ces considérations, le Tribunal fédéral a alors admis qu'il était justifié de refuser l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption à une dame de 36 ans, célibataire et exerçant une activité professionnelle à plein temps. En l'espèce, la personne qui a requis l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption est âgée de 28 ans seulement. Selon la conception du législateur fédéral, cette personne n'a donc pas encore atteint l'âge à partir duquel il est possible d'admettre que ses conditions de vie se sont stabilisées. En effet, la probabilité qu'une personne de 28 ans se marie ou ait ses

propres enfants ne peut pas être considérée comme faible. De plus, il se passera encore

#### **E. 7**

ans ou, en d'autres termes, que le statut juridique de l'enfant demeure indécis pendant une période correspondant à plus du tiers de la minorité de ce dernier. Or, il faut reconnaître qu'une telle situation ne servirait pas au bien de l'enfant et que de surcroît, elle contreviendrait à l'art. 5 al. 3 de l'O réglant le placement d'enfants. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 51.43 - Office fédéral de la justice, 25 mars 1987 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1987 Année Anno Band 51 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 458 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.